

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00653
Numéro SIREN : 898 740 238
Nom ou dénomination : SMART F

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2021 sous le numéro de dépôt 14151

SMART F

Société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR
898 740 238.R.C.S ANGERS
(la « **Société** »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 28 OCTOBRE 2021**

Les soussignés :

- **Madame Stanca-Maria SUCIU**, épouse RUS, née le 29 octobre 1975 à CAMPPIA TURZII (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR ;
- **Monsieur Florin RUS**, né le 27 septembre 1973 à CLUJ NAPOCA (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR ;

agissant en qualité de seuls associés de la Société,

statuant conformément à l'article 19 des statuts qui stipule que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

ont adopté à l'unanimité les décisions ci-après rapportées afférentes :

- à l'agrément et à l'approbation de l'apport en nature par Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, de la pleine propriété de TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TREIZE (32.813) parts sociales numérotées de 98.443 à 131.255 inclus émises par la société STANCA-MARIA RUS (854 040 185 RCS ANGERS), ainsi que de l'évaluation dudit apport ;
- à l'augmentation du capital social de la Société d'une somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000 €), par émission au pair de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85.000) parts sociales nouvelles de la Société numérotées de 1.001 à 86.000 inclus d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, attribuées à Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS ;
- à la modification corrélative des articles 6 et 7 et 8 des statuts de la Société ;
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RF RS

PREMIERE DECISION

Les associés,

après avoir entendu lecture du contrat d'apport en date du 28 octobre 2021, aux termes duquel Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, s'est engagée à apporter à la Société la pleine propriété de TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TREIZE (32.813) parts sociales numérotées de 98.443 à 131.255 inclus émises par la société STANCA-MARIA RUS (854 040 185 RCS ANGERS), moyennant l'émission au pair de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85.000) parts sociales nouvelles de la Société numérotées de 1.001 à 86.000 inclus,

agrément ce projet d'apport et approuvent à l'unanimité ledit apport réalisé, ainsi que l'estimation des biens apportés par Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €) et rendent en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

DEUXIEME DECISION

Les associés,

en conséquence de la décision qui précède et après avoir constaté que Monsieur Florin RUS, époux commun en biens de Madame Stanca-Maria SUCIU, a informé la Société de son souhait de ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre de la moitié des parts sociales créées en rémunération de l'apport décrit ci-dessus,

décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société d'une somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000 €), par émission au pair de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85.000) parts sociales nouvelles de la Société numérotées de 1.001 à 86.000 inclus d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, attribuées à Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, en rémunération de l'apport effectué par cette dernière.

Ces parts sociales nouvelles, assujetties à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux parts anciennes émises par la Société et porteront jouissance à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

Les associés,

en conséquence des décisions ci-avant adoptées et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société,

RF RS

décident à l'unanimité de compléter l'article 6 de ses statuts relatif à la formation du capital et de modifier l'article 7 consacré au capital social.

L'article 6 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(le début de l'article demeure inchangé)

Suivant contrat d'apport du 28 octobre 2021 approuvé par décisions unanimes des associés du 28 octobre 2021, Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, a apporté en nature à la Société la pleine propriété de TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TREIZE (32.813) parts sociales numérotées de 98.443 à 131.255 inclus émises par la société STANCA-MARIA RUS (854 040 185 RCS ANGERS).

Cet apport en nature a été évalué à un montant de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €). Le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €), pour être porté de MILLE EUROS (1.000 €) à QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000 €), par émission au pair de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85.000) parts sociales nouvelles de la Société numérotées de 1.001 à 86.000 inclus d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, attribuées à Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, en rémunération de l'apport effectué par cette dernière ».

L'article 7 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000 €).

Il est divisé en QUATRE-VINGT-SIX MILLE (86.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 86.000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Ces parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Madame Stanca-Maria SUCIU,
quatre-vingt-cinq mille cinq cents parts sociales
portant les numéros 1 à 500 inclus et 1.001 à 86.000 inclus, ci 85.500 parts
- à Monsieur Florin RUS,
cinq cents parts sociales
portant les numéros 501 à 1.000 inclus, ci 500 parts

ensemble égal au nombre de parts composant le capital social,

RP RS

soit quatre-vingt-six mille parts sociales, ci

86.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus ».

QUATRIEME DECISION

Les associés,

confèrent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CINQUIEME DECISION

Les associés,

décident à l'unanimité que le présent acte constatant leurs décisions unanimes sera mentionné, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même sera conservé par la Société dans ses archives sociales de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte est remis à la gérance, qui le reconnaît.

Fait à SAUMUR,
le 28 octobre 2021,
en CINQ (5) exemplaires originaux

Madame Stanca-Maria SUCIU



Monsieur Florin RUS



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

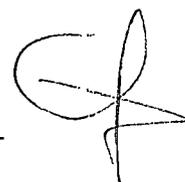
Le 16/11/2021 Dossier 2021 00059961, référence 4904P01 2021 A 05111

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Stéphane CUEGNIET
Contrôleur principal
des Finances publiques



TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS**, née le 29 octobre 1975 à CAMPIA TURZII (Roumaine), de nationalité roumaine, demeurant 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR, épouse de Monsieur Florin RUS avec lequel elle est marié sous un régime communautaire, ledit régime n'ayant subi aucune modification ainsi qu'elle le déclare ;

Ci-après désignée l'« *Apporteur* »

DE PREMIERE PART

ET

- **SMART F**, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR, immatriculée sous le numéro 898 740 238 RCS ANGERS,

représentée par Monsieur Florin RUS et Madame Stanca-Maria SUCIU, seuls cogérants de la société, dument habilités aux fins des présentes par l'intervention aux présentes des deux associés de la société ;

Ci-après désignée le « *Bénéficiaire* »

DE SECONDE PART

INTERVENANT

- **Monsieur Florin RUS**, né le 27 septembre 1973 à CLUJ NAPOCA (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR, époux de Madame Stanca-Maria SUCIU avec laquelle il est marié sous un régime communautaire, ledit régime n'ayant subi aucune modification ainsi qu'il le déclare.

RF RS

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

La soussignée de première part a pour projet d'apporter au Bénéficiaire TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TREIZE (32.813) parts sociales numérotées de 98.443 à 131.255 inclus (ci-après désignées ensemble les « *Parts Sociales* ») qui lui appartiennent en pleine propriété dans le capital de la société STANCA-MARIA RUS, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 131.255 euros divisé en 131.255 parts sociales, dont le siège social est situé 2 chemin des Rolletières (49400) SAUMUR, laquelle est inscrite sous le numéro 854 040 185 RCS ANGERS (ci-après désignée la « *Société* »).

le capital de la Société est actuellement intégralement détenu par l'Apporteur.

Les Parts Sociales représentent 24,99 % du capital et des droits de vote de la Société.

La Société a pour unique activité l'exercice de la profession de Médecin.

La Société n'a procédé à l'émission d'aucune autre valeur mobilière que les parts sociales composant actuellement son capital social, lesquelles sont libres de toute sûreté, gage, nantissement ou autre engagement de quelque nature que ce soit qui ne serait pas mentionné aux termes des statuts de la Société.

Il est précisé aux termes de l'article 11 des statuts de la Société, que les cessions de parts sociales (auxquelles sont assimilés les apports) effectuées par l'associée unique sont libres.

La Société est dirigée, gérée, administrée et représentée par l'Apporteur.

Elle n'est gérée, administrée ou représentée par aucun autre dirigeant ou organe social, de droit ou de fait.

La Société exerce son activité professionnelle au sein de la Clinique de Loire sise à SAUMUR (49400), 2 chemin des Rolletières, où est également fixé le siège social de la Société.

La Société ne dispose pas d'établissement complémentaire ou secondaire.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2020.

La Société n'a pas désigné de commissaires aux comptes.

La Société ne détient aucune filiale ou participation et n'est membre d'aucun groupement ou autre entité susceptible d'engager la responsabilité indéfinie de ses associés, solidaire ou non.

RF RS

La société SMART F a été constituée afin, notamment, de permettre à Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, ainsi qu'à Monsieur Florin RUS, de développer leur patrimoine familial et de favoriser, par l'intermédiaire de cette structure, la transmission de celui-ci à leurs enfants tout en le protégeant des aléas qu'une indivision ferait peser sur les actifs qui auraient été constitués.

La société SMART F reconnaît :

- qu'elle a pu obtenir les informations demandées sur la société STANCA-MARIA RUS, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle ainsi que ses perspectives,
- qu'elle a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant l'entreprise.

La Bénéficiaire déclare en conséquence avoir pu disposer de l'ensemble des pièces, documents et renseignements lui permettant de confirmer son intention de prendre une participation au capital de la société STANCA-MARIA RUS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 – Description de l'apport

L'Apporteur apporte à la société Bénéficiaire, ce qui est accepté par elle, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, la pleine propriété de TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TREIZE (32.813) Parts Sociales numérotées de 98.443 à 131.255 inclus émises par la Société lui appartenant en pleine propriété dans le capital de cette dernière.

Article 2 – Origine de propriété

L'Apporteur est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Les Parts Sociales sont libres de tout droit, gage ou nantissement.

Article 3 – Conditions de l'apport

La société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Parts Sociales apportées à compter de l'approbation du présent traité d'apport par les associés de la société Bénéficiaire et de la date d'effet de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

RF RS

La Bénéficiaire sera donc substituée dans les droits de l'Apporteur et exercera, à compter dudit jour, l'ensemble des droits, actions et obligations attachés à la pleine propriété des Parts Sociales.

Article 4 – Valorisation de l'apport

Les Parts Sociales dont la pleine propriété est apportée sont valorisées à la somme globale de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €).

Article 5 – Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport en nature, la société Bénéficiaire émettra au pair QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Article 6 – Réalisation définitive de l'apport

L'apport des Parts Sociales est subordonné à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de la valeur et de la rémunération de l'apport des Parts Sociales par les associés de la société Bénéficiaire.

L'apport desdites Parts Sociales ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de sa valeur et de sa rémunération par les associés de la société Bénéficiaire.

A défaut de réalisation de ces conditions ci-dessus énumérées au plus tard le 31 décembre 2021, le présent acte sera caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – Déclarations générales

1) L'Apporteur et la Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, n'est pas en état de cessation des paiements ni susceptible de l'être à brève échéance et généralement qu'il dispose de la pleine capacité pour s'engager ;

RF RS

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) L'Apporteur déclare :

- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales qui n'aurait pas été purgée ;
- que les Parts Sociales dont la pleine propriété est apportée sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont la pleine propriété des Parts Sociales est apportée en application des présentes n'est pas en état de cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, mandat ad hoc, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Article 8 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou une soulte.

Article 9 – Application des articles 1424 et 1832-2 du Code civil

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Monsieur Florin RUS, époux commun en biens de l'Apporteur et intervenant aux présentes, consent à l'apport des Parts Sociales que son épouse s'engage à réaliser, lesquelles dépendent de la communauté de biens existant entre eux.

Monsieur Florin RUS a été informé par lettre remise en main propre en date du 28 octobre 2021, préalablement à la signature des présentes, du projet de son épouse de souscrire des parts sociales de la société Bénéficiaire avec des droits sociaux dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Monsieur Florin RUS a déclaré par acte sous seing privé en date du 28 octobre 2021, préalablement à la signature des présentes, ne pas souhaiter revendiquer la qualité d'associé au titre de la moitié des parts sociales qui seront émises par la société Bénéficiaire en rémunération de l'apport objet des présentes.

RF ES

Article 10 – Déclarations fiscales – Plus-value

Il est rappelé aux seules fins d'information de l'Apporteur que, dans la mesure où une plus-value d'apport sera constatée à l'occasion de l'apport des Parts Sociales au Bénéficiaire, cette plus-value et les prélèvements sociaux assis sur le montant de cette dernière seront de plein droit placés sous le régime du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 41 quater viciés de l'annexe 2 du Code général des impôts, l'Apporteur devra mentionner distinctement sur la déclaration spéciale de plus-value (n°2074), le montant de la plus-value dont l'imposition sera reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

L'Apporteur reportera le montant de cette plus-value sur sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042 et joindra également à sa déclaration n°2074-I annexée à la déclaration 2074, une attestation émise par la Bénéficiaire précisant que cette dernière est informée que les Parts Sociales apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

L'Apporteur mentionnera également sur la déclaration de ses revenus n°2042 dans cette hypothèse, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition.

Si un évènement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition se réalisait, l'Apporteur devra mentionner sur sa déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur sa déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il servira en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n°2074-I annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Si un évènement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts survenait dans un délai de trois ans suivant l'apport objet des présentes, l'Apporteur devrait déclarer cet évènement dans l'état de suivi des plus-values y compris si la société Bénéficiaire s'est engagée à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de cession des Parts Sociales apportées dans un délai de vingt-quatre mois.

Par ailleurs, la société Bénéficiaire est informée du fait que lorsque dans les trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les Parts Sociales apportées sont affectées par l'un des évènements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts, elle se doit de mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'évènement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'évènement ayant affecté les droits sociaux qui lui ont été apportés ;

RF /S

- le nombre de droits sociaux affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de réemployer au moins 60 % du produit de la cession des droits sociaux concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts.

Lorsque la société Bénéficiaire s'est engagée à réemployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts et qu'elle satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du remploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de cession a été réemployé.

L'Apporteur déclare par ailleurs avoir été dument informé des conséquences d'ordre fiscal qui résulteraient pour lui, en cas de cession des Parts Sociales apportées dans le délai de trois ans commençant à courir à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, de l'absence de réinvestissement, par la société Bénéficiaire, d'au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts.

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent avoir pris connaissance des obligations déclaratives auxquelles ils sont astreints et en faire leur affaire personnelle. Ils déchargent le rédacteur des présentes de toute obligation à cet égard.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- en son domicile pour l'Apporteur,
- en son siège social pour la société Bénéficiaire.

RF RS

PAGE DE SIGNATURES

Fait à SAUMUR,
le 28 octobre 2021,
en CINQ (5) exemplaires originaux, dont UN (1) pour la société STANCA-MARIA RUS.

L'Apporteur

Madame Stanca-Maria SUCIU

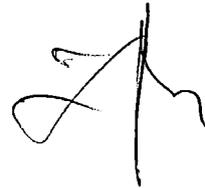


Le Bénéficiaire

Pour la société SMART F
Madame Stanca-Maria SUCIU



Monsieur Florin RUS



L'intervenant

Monsieur Florin RUS



SMART F

Société civile au capital de 86.000 euros
Siège Social : 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR
898 740 238 R.C.S ANGERS
(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR AU 28 OCTOBRE 2021

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

LES SOUSSIGNES

- **Madame Stanca-Maria SUCIU**, épouse RUS, née le 29 octobre 1975 à CAMPRIA TURZII (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR, épouse de Monsieur Florin RUS, avec lequel elle est mariée sous un régime communautaire, ledit régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi qu'elle le déclare ;
- **Monsieur Florin RUS**, né le 27 septembre 1973 à CLUJ NAPOCA (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR, époux de Madame Stanca-Maria SUCIU avec laquelle il est marié sous un régime communautaire, ledit régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi qu'elle le déclare ;

ont décidé de constituer entre eux une société civile et ont adopté les statuts ci-après établis.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société civile qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette Société sera régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour leur application, par les textes qui viendraient les compléter ou les modifier, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SMART F

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires éventuels, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - OBJET

La Société est à vocation patrimoniale et a pour objet :

- la prise de participation au capital ou au résultat de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- la recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers ;
- la préservation du patrimoine des associés de la Société afin d'éviter que celui-ci ne soit éventuellement, à terme, soumis aux aléas d'une indivision ;
- et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles faire perdre à la Société son caractère civil.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, la mise en redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire effectués, dans des proportions identiques, par Madame Stanca-Maria SUCIU et Monsieur Florin RUS.

Cette somme a été déposée dès avant ce jour sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole, ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque.

Suivant contrat d'apport du 28 octobre 2021 approuvé par décisions unanimes des associés du 28 octobre 2021, Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, a apporté en nature à la Société la pleine propriété de TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TREIZE (32.813) parts sociales numérotées de 98.443 à 131.255 inclus émises par la société STANCA-MARIA RUS (854 040 185 RCS ANGERS).

Cet apport en nature a été évalué à un montant de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €). Le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €), pour être porté de MILLE EUROS (1.000 €) à QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000 €), par émission au pair de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85.000) parts sociales nouvelles de la Société numérotées de 1.001 à 86.000 inclus d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, attribuées à Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, en rémunération de l'apport effectué par cette dernière.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000 €).

Il est divisé en QUATRE-VINGT-SIX MILLE (86.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 86.000 inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Ces parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Madame Stanca-Maria SUCIU,
quatre-vingt-cinq mille cinq cents parts sociales
portant les numéros 1 à 500 inclus et 1.001 à 86.000 inclus, ci 85.500 parts

- à Monsieur Florin RUS, cinq cents parts sociales portant les numéros 501 à 1.000 inclus, ci	500 parts -----
ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, soit quatre-vingt-six mille parts sociales, ci	86.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois mais les attributaires, y compris s'il s'agit de descendants, d'ascendants, du conjoint ou du partenaire de PACS d'un associé personne physique, devront être agréés dans les conditions fixées ci-après à l'article 13 et ce, y compris s'ils ont déjà la qualité d'associé.

Les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

Il est expressément stipulé que dans l'hypothèse où la Société détiendrait une participation au sein d'une personne morale exerçant son activité professionnelle au sein de la Clinique Chirurgicale de la Loire, sise rue des Rolletières (49400) SAUMUR, aucun autre praticien que le Docteur Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, ne sera admis directement ou indirectement au capital de la Société.

II. Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des parts sociales pourraient donner lieu.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque part sociale donne en outre le droit au vote et à la représentation aux assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Une voix est attachée à chaque part sociale. Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou droits nécessaires.

ARTICLE 10 – FORMES DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

TITRE III

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - DEFINITION

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus de la définition ci-après :

- **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, donation, échange, dation en paiement, partage, prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de fiducie, titrisation, nantissement, liquidation...

ARTICLE 12 – PREEMPTION

1. Toute cession à titre onéreux de parts sociales de la Société, y compris entre associés et y compris si le cessionnaire pressenti est un ascendant, un descendant, le conjoint ou le partenaire de PACS de l'associé cédant, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions énoncées ci-après.

Il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer cette procédure :

- lorsque la Société ne comprend qu'un associé ;
 - lorsque la Société ne comprend que deux associés et que la cession a lieu entre eux.
2. L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession (ou la valeur vénale retenue) ;
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition de son capital social, identité de ses dirigeants sociaux, de ses associés et des personnes physiques en détenant le contrôle en dernier ressort).

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption aux mêmes conditions sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la gérance effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir. Cette notification peut également être réalisée par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.
4. La gérance doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Cette notification peut également être réalisée par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société (duquel auront été déduites les parts sociales de l'associé cédant) et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après stipulé.

5. En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre de parts sociales supérieur ou égal à celui dont la cession est envisagée, la cession consécutive devra être réalisée dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du résultat de la préemption par la gérance à l'associé cédant, moyennant le prix ou la valorisation mentionné dans la notification de ce dernier, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après stipulé. Cette cession pourra faire l'objet d'une exécution forcée.

Ainsi, si l'associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation de l'acte de cession, la gérance aura tout pouvoir à l'effet de signer en son nom et pour son compte ledit acte dans le délai fixé au premier alinéa du présent point 5.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1° - Cession entre vifs

I – Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés et y compris si le cessionnaire pressenti est un ascendant, un descendant, le conjoint ou le partenaire de PACS d'un associé, qu'avec l'agrément donné à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer cette procédure :

- lorsque la société ne comprend qu'un associé ;
- lorsque la société ne comprend que deux associés et que la cession a lieu entre eux.

Il est expressément stipulé que dans l'hypothèse où la Société détiendrait une participation au sein d'une personne morale exerçant son activité professionnelle au sein de la Clinique Chirurgicale de la Loire, sise rue des Rolletières (49400) SAUMUR, aucun autre praticien que le Docteur Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, ne sera admis directement ou indirectement au capital de la Société.

Le projet de cession de parts est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Cette notification ne peut être valablement réalisée qu'après que l'associé cédant ait mis en œuvre les stipulations de l'article 12 des présents statuts pour le cas où celles-ci seraient applicables et ait reçu, de la part de la gérance, le résultat de la préemption.

La notification doit mentionner les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination sociale, l'identité de ses dirigeants et de ses associés, la répartition de son capital social, l'adresse de son siège social, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert (ou la valeur vénale retenue).

Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de DOUZE (12) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'acquisition ne peut être exercée que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque plusieurs associés veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les stipulations du présent article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé selon les modalités fixées ci-dessus. Le tiers acquéreur est désigné par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Le prix sera payé comptant sauf accord contraire des parties et sous réserves des dispositions légales ou réglementaires.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, la gérance en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de HUIT (8) jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés, étant précisé que le silence gardé durant ce délai vaudra acceptation du ou des cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant. Cette cession pourra faire l'objet d'une exécution forcée.

Ainsi, si l'associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation de l'acte de cession, la gérance aura tout pouvoir à l'effet de signer en son nom et pour son compte ledit acte et ce, dès la mise à disposition de la partie du prix de cession payée comptant au siège social de la Société.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant savoir qu'il renonce à la cession dans le délai d'UN (1) mois à compter de ladite décision. Ces stipulations se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément come au cas où elle aurait omis de le faire.

- II - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions des éventuels droits de souscription ou droits d'attribution qui pourraient exister en cas d'augmentation de capital.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus en matière d'agrément, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- III - La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

2° - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3° - Transmission par décès ou disparition d'une personne morale

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités dans les TROIS (3) mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès-verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée, sauf s'il s'agit d'un descendant de l'associé décédé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1°- I.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1°- I.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1^{er} et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés par les autres associés ou rachetés par la Société elle-même. Cette valeur est fixée, en cas de contestation, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

- I. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés, avec ou sans limitation de leur mandat.
- II. Les fonctions du (des) gérant(s) cessent par son (leur) décès, sa (leur) déconfiture, sa (leur) faillite personnelle, sa (leur) mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa (leur) démission ou sa (leur) révocation. Elles prennent également de plein droit fin lors de la survenance du terme éventuel de leur mandat.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, un nouveau gérant est nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le (les) gérant(s) démissionnaire(s) ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

- III. Le(s) gérant(s) est (sont) révocable(s) au cours de son (leur) mandat par une décision unanime des associés.
- IV. Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve durablement dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, comme dans les rapports avec les tiers, le gérant (ou chaque gérant s'ils sont plusieurs) jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et dans la limite des pouvoirs qui sont les siens, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les opérations suivantes ne pourront être réalisées par la gérance qu'après avoir obtenu l'accord unanime des associés de la Société disposant du droit de vote :

- la conclusion d'engagements de caution ou avals, l'octroi de garanties sur l'actif social et généralement la fourniture de sûretés par la société ;
- l'abandon de créances ;
- l'exercice de toute action en justice ou la conclusion d'une transaction ;
- tous investissements contrats ou engagements générant une obligation à la charge de la société pour un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;
- acquisition, mutation et octroi d'un droit de jouissance sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des biens corporels et incorporels (en ce compris les titres de portefeuille ou de participation) dépendant de l'actif social.

Lorsque la Société détient une participation au capital d'une personne morale au sein de laquelle un des cogérants en exercice exerce son activité professionnelle, seul ce dernier dispose du pouvoir de représenter la Société lors de la consultation des associés de la personne morale en question.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérant de la Société ne sont pas rémunérées.

En revanche, le gérant a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement éventuels.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 19 - MODES DE CONSULTATION

- I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- II. Tout associé a le droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts sociales, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. En cas de pluralité de gérants, la convocation est valablement adressée aux associés par un seul d'entre eux.

Un associé peut également demander la convocation aux conditions prévues par l'article 39 du décret du 3 juillet 1978 n°78-704.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer quels que soient les formes et délais de convocation.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, ni la nomination ou la révocation des gérants.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés lors de leur consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés ayant pour objet l'agrément d'une opération de cession de parts sociales émises par la Société, la modification des statuts de la Société, la nomination et la révocation des gérants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés lors de leur consultation.

Les décisions suivantes sont toutefois prises à l'unanimité des associés présents ou représentés lors de leur consultation :

- les décisions afférentes à l'agrément d'un nouvel associé ;
- les décisions afférentes à la nomination et à la révocation d'un gérant ;
- les décisions afférentes à la modification des stipulations des présents statuts consacrées aux modalités de nomination et de révocation des gérants, ainsi qu'à leurs pouvoirs et à leur rémunération ;
- les décisions afférentes à la modification des règles de majorité/unanimité arrêtées aux termes des présents statuts.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'UN (1) mois.

Le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ils exercent par ailleurs les droits de communication prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – BENEFICES – COMPTE COURANT

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2022.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et un compte d'exploitation générale.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux, spéciaux ou libres, ou être attribué à titre de dividende aux associés. Ce dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Ce dividende revient, en cas de démembrement de propriété, à l'usufruitier des parts sociales.

En outre, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire et sous réserve du fait que ce/ces remboursement(s) n'engendre pas pour la Société, la création d'un solde net de trésorerie négatif et n'est pas pour effet de contribuer à la caractérisation de l'état de cessation des paiements de la Société.

Les comptes courants ouverts au nom des associés dans les livres de la Société ne donneront pas lieu à rémunération.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme dans les conditions fixées à l'article 20, un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VIII

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – NOMINATION DES PREMIERS COGERANTS

Les premiers cogérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- **Madame Stanca-Maria SUCIU**, épouse RUS, née le 29 octobre 1975 à CAMPPIA TURZII (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR,
- **Monsieur Florin RUS**, né le 27 septembre 1973 à CLUJ NAPOCA, de nationalité roumaine, demeurant 638 rue Lamartine (49400) SAUMUR,

lesquels déclare accepter lesdites fonctions sociales et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice social.

L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - OPTION FISCALE

Les soussignés déclarent à l'unanimité opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 – NOTIFICATION A LA CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE

Il est expressément stipulé que dans l'hypothèse où la Société détiendrait une participation au sein d'une personne morale exerçant son activité professionnelle au sein de la Clinique Chirurgicale de la Loire, sise rue des Rolletières (49400) SAUMUR, la gérance sera tenue de notifier à la Clinique, préalablement à sa réalisation, tout projet qui pourrait avoir une incidence sur l'exercice de l'activité professionnelle du le Docteur Stanca-Maria RUS au sein de ladite Clinique.

ARTICLE 35 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Dès à présent, la gérance est autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Monsieur Florin RUS et/ou Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS agissant ès qualités de mandataires sociaux de la Société, sont chacun expressément autorisés et habilités à effectuer les actes suivants pour le compte de cette dernière :

1) se porter acquéreur du bien immobilier dont la désignation est la suivante :

A SAUMUR (49400), rue Lamartine, un terrain à bâtir comprenant un mur de clôture protégé bordant la rue Lamartine et figurant au cadastre ainsi qu'il suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	761	rue Lamartine	00 ha 07 a 16 ca

moyennant le prix principal de CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (53.000 €), augmenté des frais et droits ;

- 2) en conséquence, signer tous actes et engagements, arrêter toutes charges et conditions, consentir toutes garanties, accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations, substituer si besoin est et, plus généralement faire tout le nécessaire.

Ces opérations et les engagements en résultant, s'ils sont réalisés et souscrits avant l'immatriculation de la Société, seront réputés avoir été réalisés et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Monsieur Florin RUS, époux de Madame Stanca-Maria SUCIU, après avoir été informé par lettre remise en main propre en date de ce jour, de la souscription de parts sociales de la Société effectuée par son épouse avec des fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, a déclaré par acte sous seing privé en date du même jour, ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre des parts souscrites par sa conjointe.

En conséquence, l'apport en numéraire effectué à la constitution de la Société par Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales de la Société qui ne conféreront qu'à elle seule la qualité d'associé de la Société.

Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse de Monsieur Florin RUS, après avoir été informée par lettre remise en main propre en date de ce jour, de la souscription de parts sociales de la Société effectuée par son époux avec des fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, a déclaré par acte sous seing privé en date du même jour, ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre des parts souscrites par son conjoint.

En conséquence, l'apport en numéraire effectué à la constitution de la Société par Monsieur Florin RUS, est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales de la Société qui ne conféreront qu'à lui seul la qualité d'associé de la Société.

STANCA-MARIA RUS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 131.255 euros

Siège social : 2 Chemin des Rolletières (49400) SAUMUR

854 040 185 RCS ANGERS

(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR LE 28 OCTOBRE 2021

Certifié conforme



enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS I

Le 16/11/2021 Dossier 2021 00059947, référence 4904P01 2021 A 05107

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Stéphane CUEGNIET
Contrôleur principal
des Finances publiques

LA SOUSSIGNEE

Docteur Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, médecin ophtalmologiste, née le 29 octobre 1975 à CAMPRIA TURZII (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 17 rue du Colombier (49400) SAUMUR, épouse de Monsieur Florin RUS, avec lequel elle est mariée sous un régime communautaire, ledit régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi qu'elle le déclare,

inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine et Loire sous le numéro 6146 depuis le 29 juin 2015 (n°RPPS 10100766004),

a décidé de constituer une société d'exercice libéral à responsabilité limitée sous la condition suspensive de l'inscription de cette dernière au tableau de l'ordre départemental des médecins.

La Société ne pourra débiter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'ordre départemental de Maine et Loire.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé par les présentes une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin.

Cette Société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les lois en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 modifié, le décret n°94-680 du 3 août 1994 relatif aux sociétés d'exercice libéral de médecins codifiés sous les articles R 4113-1 à R 4113-23 du Code de la santé publique, le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R 4127-1 et suivants du Code de la santé publique et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **STANCA-MARIA RUS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin" ou "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins" en cas de pluralité de médecins en exercice au sein de la Société, ou des initiales "SELARL de médecin" ou "SELARL de médecins" en cas de pluralité de médecins en exercice au sein de la Société, de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et de la mention de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- l'exercice de la profession de médecin ;
- toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement, à l'exclusion de toute opération de nature commerciale.

La Société ne peut accomplir les actes de la profession de médecin que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – LIEU D'EXERCICE

Le siège social de la Société est fixé : 2 Chemin des Rolletières (49400) SAUMUR.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Le lieu d'exercice de la Société est situé 2 Chemin des Rolletières (49400) SAUMUR. Il constitue le lieu d'exercice unique de la Société. Le Docteur Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, exécute des actes techniques au sein de la Clinique de Loire située à SAUMUR (49400), 2 Chemin des Rolletières.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de la Société au tableau de l'ordre des médecins.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant global de CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (131.255 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en nature effectués par Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, médecin ophtalmologiste, lesquels sont décrits aux termes de l'article 41 ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (131.255 €).

Il est divisé en CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (131.255) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et portant les numéros 1 à 131.255 inclus, réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-----------------------|
| - à Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS,
médecin en exercice au sein de la Société,
quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-deux parts sociales
numérotées de 1 à 98.442 inclus, ci | 98.442 parts |
| - à la société SMART F,
trente-deux mille huit cent treize parts sociales
numérotées de 98.443 à 131.255 inclus, ci | 32.813 parts
----- |
| ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, soit
cent trente et un mille deux cent cinquante-cinq parts sociales, ci | 131.255 parts |

En aucun cas la répartition du capital social ne pourra être modifiée dans des conditions qui conduiraient à réduire, en deçà de la moitié du capital et des droits de vote, la participation du ou des associés (en cas de pluralité d'associés) en exercice dans la Société.

ARTICLE 8 – QUALITE D'ASSOCIE - PARTS SOCIALES

Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société doit être détenue par un ou plusieurs médecins en exercice au sein de la Société, ci-après désignés ensemble les « associés professionnels » et individuellement un « associé professionnel ».

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut pas cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une autre société d'exercice libéral ni d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L 712-8 du Code de la santé publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Le complément peut être détenu par :

1. des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin, ci-après désignées collectivement « professionnels extérieurs » et individuellement « professionnel extérieur » ;
2. pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la Société, ci-après désignées collectivement « anciens associés professionnels » et individuellement « ancien associé professionnel » ;
3. les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés collectivement « ayants droit » et individuellement « ayant droit » ;
4. une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la Société ;
5. toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi précitée ;
6. et, dans la limite du quart du capital social, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant la profession de médecin, ci-après désignées collectivement « associés externes » et individuellement « associé externe ».

Toutefois, la qualité d'associé de la Société est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R 4113-13 du Code de la santé publique.

Une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins maximum.

Si l'une des conditions visées au présent article en matière de répartition du capital social et des droits de vote n'est plus remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions qui lui sont applicables, notamment celles contenues aux termes de la loi du 30 décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut pas être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3. ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts sociales leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Néanmoins, les stipulations du présent alinéa ne s'appliquent pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associé de la Société.

Les stipulations du présent article autorisant la détention d'une participation au capital de la Société par des personnes n'exerçant pas au sein de cette dernière, ne peuvent pas bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social de la Société.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, ceux-ci ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est dans ce cas solidairement responsable avec lui.

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera uniquement des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises en conformité.

Conformément aux décisions des associées de la Société en date du 28 octobre 2021, la société SMART F perçoit, au titre des distributions de dividendes (y compris sous forme d'acomptes ou de distributions exceptionnelles), que ceux-ci soient versés par prélèvements sur le résultat de l'exercice précédent, le report à nouveau, les réserves disponibles, les primes éventuelles ou sur tout autre poste au sein duquel des sommes susceptibles d'être distribuées sous forme de dividendes sont ou seront comptabilisées, SOIXANTE-QUINZE POUR CENT (75%) des sommes qui seront ainsi distribuées. Les droits de la société SMART F dans le boni de liquidation de la Société correspondent également à SOIXANTE-QUINZE POUR CENT (75%) dudit boni.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, étant précisé que la répartition inégalitaire susvisée des droits financiers, n'est pas attachée aux parts sociales appartenant aux associés mais leur est personnelle.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article 30 des présentes, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas de démembrement portant sur la propriété des parts sociales émises par la Société, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues par la loi et les présents statuts soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, ces derniers devront conserver la totalité des droits de vote afférents aux parts sociales démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ses conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer, le cas échéant avec voix seulement consultative, aux décisions collectives.

ARTICLE 9 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Les associés de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique et au Code de déontologie.

Ainsi, les associés de la Société et cette dernière doivent notamment respecter le principe :

- de l'indépendance professionnelle de tous les médecins associés ;
- du libre choix du médecin par le malade ;
- de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la Société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article R 4113-23 du Code de la santé publique ;
- de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins ;
- du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la Société.

La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la Société, les lettres, ordonnances, certificats, etc. rédigés par chacun des associés professionnels dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions prévues par le Code de la santé publique.

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de médecin. Elle ne peut pas faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés professionnels, mais non la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société, soit de tous les associés professionnels, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société. Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La Société et les associés professionnels exerçant en son sein, sont soumis à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code la sécurité sociale s'appliquent à la Société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des associés professionnels pour celles des dispositions dont s'agit qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein de la Société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession. Toutefois, lorsque la Société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la Société et ses membres informent par voie d'affichage les assurés de la situation tarifaire de chacun des associés professionnels.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société et que ceux-ci ne se retirent pas de la Société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues ci-après, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la Société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification prévue ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la Société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la Société s'est placée hors convention, est notifiée à la Société ainsi qu'à ses associés.

Si l'un des associés exerçant sa profession au sein de la Société est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe sans délai la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui notifie sa décision de retirer, ou non, de la Société

S'il décide de conserver ses parts sociales, la Société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la Société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision de suspension devra être prise par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. La mesure est notifiée à l'associé suspendu par la gérance par lettre recommandée dans le mois suivant la date de réunion de l'assemblée générale qui l'aura prise.

Si l'associé décide de se retirer de la Société, la gérance doit convoquer sans délai les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposés par eux et qui devra être agréé dans les conditions prévues aux présents statuts, soit enfin par la Société elle-même qui devra alors réduire son capital social de la valeur nominale des parts qu'elle aura acquises.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts sociales, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues aux termes de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts sociales s'opère par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La transmission des parts sociales n'est rendue opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les stipulations visées aux articles 26 et 27 ci-après s'appliquent.

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associée de la Société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles impératives applicables à la répartition du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins.

La gérance informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le conseil départemental à l'ordre duquel la Société est inscrite, du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts.

En tout état de cause, les parts sociales ne pourront être cédées à une personne ayant vocation à exercer sa profession au sein de la Société que sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'ordre des médecins.

ARTICLE 12 - DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique de la Société, cette dernière ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la Société, conformément aux règles impératives applicables à la détention du capital social et aux droits de vote. A défaut, la Société est immédiatement dissoute et doit être liquidée.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT ASSOCIE UNIQUE

Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique, seul gérant et unique professionnel en exercice au sein de la Société, doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la Société et le gérant associé unique, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément aux dispositions de l'article L 4113-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 14 - GERANCE

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci assume les fonctions de gérant. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Si la Société comporte plusieurs associés, le ou les gérants sont choisis parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ils sont désignés par décision ordinaire adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Un gérant ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la Société risque d'être en infraction avec les règles déontologiques auxquelles elle est soumise.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société et dans le respect des clauses statutaires, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la Société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques auxquelles ils sont soumis.

Tout gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par les associés s'ils sont plusieurs, par décision prise aux conditions prévues par les stipulations de l'article 22 ci-après concernant les décisions extraordinaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Les gérants sont révocables à tout moment par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les gérants peuvent être révoqués par décision des associés prise aux conditions prévues par les stipulations de l'article 22 ci-après en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner à ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et la Société TROIS (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique ou par la collectivité des associés si la Société est pluripersonnelle. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le décès ou le retrait d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

L'associé unique peut décider la modification des statuts dans toutes leurs stipulations, à l'exception de la transformation de la Société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en cette qualité. Les décisions qu'il prend au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre spécial côté et paraphé.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sous réserve des stipulations de l'article 40 des présentes statuts concernant le premier exercice social de la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions légales. Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L 123-16 et D 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés si la Société pluripersonnelle, délibère dans les six mois de la clôture de l'exercice au sujet de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat de la Société.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux, spéciaux ou libres, ou être attribué à titre de dividende à l'associé unique ou, le cas échéant, aux associés.

En outre, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, lesquels accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du Code civil, aux dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de commerce et à toutes dispositions légales et réglementaires compatibles avec la forme sociale de la Société.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propiété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle de médecin ni contraires aux articles 21 à 31 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, à ce dernier en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés lorsque la Société est pluripersonnelle.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée dans un acte, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être examinées que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des SOIXANTE-SEIZE POUR CENT (76%) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société d'exercice libéral en commandite par actions ou en société d'exercice libéral par actions simplifiée,
- augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

I. Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Toute augmentation du capital de la Société ne pourra être valablement décidée que pour autant qu'il ne sera pas porté atteinte aux règles impératives applicables en matière de répartition du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance sous réserve que son exercice n'ait pas pour conséquence de réduire en deçà des seuils prévus par la loi, la quotité de capital et de droits de vote détenue par les associés professionnels exerçant au sein de la Société.

Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 27.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés ni avoir pour effet de réduire en deçà des seuils prévus par la loi, la quotité de capital et de droits de vote détenue par les associés professionnels exerçant au sein de la Société.

III. Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 25 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément aux dispositions de l'article L 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L 228-48 et L 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 26 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES – DEFINITION

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions suivantes :

- **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou pouvant entraîner le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société ou de droit de souscription ou d'attribution de parts sociales, à savoir notamment : cession, transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, donation, échange, dation en paiement, partage, prêt, vente à réméré, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine...
- **part sociale** : signifie les parts sociales émises par la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution de parts sociales.

ARTICLE 27 - AGREMENT

1° - Cession entre vifs

I – Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés et aux conjoints, ascendants, descendants desdits associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Les parts sociales émises par la Société ne peuvent être cédées qu'au profit des personnes justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social de la Société. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession prévues aux termes du présent article, ainsi que pour les augmentations de capital.

Il n'y a toutefois pas lieu à l'application de cette procédure lorsque la Société ne comprend qu'un associé ou encore lorsqu'elle ne compte que deux associés et que la cession a lieu entre eux.

Le projet de cession de parts est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Dès l'approbation du projet de cession, la gérance informe le conseil départemental à l'ordre duquel la Société est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande de la gérance, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

L'acquisition ne peut être exercée que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Le prix sera payé comptant sauf accord contraire des parties et sous réserves des dispositions légales ou réglementaires.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, la gérance en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de HUIT (8) jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins de la gérance, de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts sociales à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis DEUX (2) ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En tout état de cause, les parts sociales ne pourront être cédées à une personne ayant vocation à exercer sa profession au sein de la Société que sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'ordre des médecins.

Les cessions de parts sociales sont portées à la connaissance du conseil départemental de l'ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire dans les conditions ci-dessus arrêtées et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus en matière d'agrément, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, ou du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, lesdites cessions seront directement soumises à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe I, le cédant participant alors au vote.

III - La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2° - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3° - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de médecin au sein de la Société.

En aucun cas, la transmission des parts à la suite du décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions impératives afférentes à la réparation du capital social de la Société.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant s'être détenue par les associés professionnels.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les stipulations de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, dans les conditions de majorité arrêtées aux termes de l'article 22 des présentes concernant les décisions extraordinaires, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra pas être mise en œuvre. Le prix des parts sociales et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les stipulations de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droits qui, au jour du décès, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1^o - I.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1^{er} et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 28 – LOCATIONS DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la Société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations afférentes auxdites conventions lorsque celles-ci portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants de ces dernières, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la Société et le gérant, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle l'assemblée telle que prévue par la loi.

Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément aux dispositions de l'article L 4113-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 30 – EXCLUSION

Tout associé professionnel peut être exclu lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois (étant précisé que chaque associé professionnel doit informer la Société sans délai des sanctions dont il ferait l'objet) ;
- il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts.

La décision d'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés substituants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu, il est fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 31 – CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNEL D'UN ASSOCIE

1. cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de préavis de six mois à compter de la notification relative à la cessation de son activité.

Il avis le Conseil départemental de l'ordre des médecins de sa décision.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de l'activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital et de droits de vote des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légale, il perd, dès la survenance de l'évènement, l'exercice des droits attachés parts sociales qu'il détient.

Ses parts sociales sont alors achetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son captal et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

2. cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur

Tout professionnel extérieur frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetés à la diligence de la gérance.

ARTICLE 32 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique selon les stipulations précisées aux articles 1 à 19.

ARTICLE 33 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés s'ils sont plusieurs, pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la Société ainsi que de leurs ayants droit devenus associés, ne peut pas dépasser trois fois leur participation au capital social de la Société. Pour les autres associés, ce montant ne peut pas dépasser celui de leur participation au capital social.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs lorsqu'ils sont ouverts au nom d'associés personnes physiques.

Le retrait de fonds déposés sur le compte courant d'un associé n'est possible qu'après en avoir informé la Société par lettre recommandée et sous réserve du respect d'un préavis de six mois les associés en exercice dans la Société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 34 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter l'associé unique ou provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Toute décision de proroger la durée de la Société doit être transmise au Conseil départemental de l'ordre des médecins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associée unique ou le cas échéant, les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale ou de l'associée unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement ou si l'associée unique n'a pas été consultée.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, par l'associée unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associée unique, conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle ou il nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, ou attribué dans son intégralité à l'associée unique.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associée unique est une personne physique.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par la gérance ou les associés au Conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la Société est inscrite.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des litiges afférents aux présentes, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'ordre des médecins.

En cas d'échec de la conciliation, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 38 – COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de faire au conseil départemental de l'ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les règlements.

1. Modifications statutaires

En cas de modification apportée aux statuts de la Société, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci et ce, avant que les formalités afférentes à la modification statutaire en question n'ait été effectuée.

Si le conseil départemental donne acte de ces modifications, la Société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la Société ou qu'il est fait application des dispositions de l'article L 4113-11 du Code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti pour la régularisation.

A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

2. Conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre les associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre les associés, notamment les projets concernant les démembrements de transmission de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants ne sont pas informés.

3. Contrats conclus par la Société

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental tous les contrats conclus par la Société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la Société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la Société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, médecin ophtalmologiste, née le 29 octobre 1975 à CAMPPIA TURZII (Roumanie), de nationalité roumaine, demeurant 17 rue du Colombier (49400) SAUMUR,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions sociales et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au tableau de l'ordre départemental de Maine et Loire.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Le gérant est expressément habilité à passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associée unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 41 – APPORTS EN NATURE A LA SOCIETE LORS DE SA CONSTITUTION

Désignation des apports en nature

Aux termes des présents statuts, Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, un fonds libéral de médecin ophtalmologiste sis et exploité 2 Chemin des Rolletières (49400) SAUMUR, lequel lui appartient et pour lequel elle est inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 812 069 375.

Ledit fonds libéral comprend :

1. Eléments incorporels :

- a) Le droit de présentation de la patientèle exploitée 2 Chemin des Rolletières (49400) SAUMUR, étant rappelé que les patients disposent toujours du droit de choisir librement leur médecin ;
- b) les dossiers et fichiers concernant les patients et permettant d'assurer la continuité des soins, ainsi qu'une liste des patients du cabinet ;
- c) le droit au contrat de sous location pour le temps restant à courir des locaux sis 2 Chemin des Rolletières (49400) SAUMUR ;
- d) le droit au contrat de crédit-bail d'une durée de trois ans conclu avec la Caisse d'Epargne le 6 novembre 2017 et portant sur quatre unités de consultations et un autoréfracto-kératomètre ;
- e) le droit au contrat d'exercice liant Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, à la Clinique Chirurgicale de la Loire (326 816 501 RCS ANGERS) ;
- f) le droit aux logiciels informatiques utilisés dans le cadre de l'exploitation du fonds libéral présentement apporté.

2. Eléments corporels :

- a) Le matériel et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés selon l'état ci-annexé (*Annexe I – Matériel*)),
- b) l'ensemble des fichiers papiers et électroniques concernant le fonds libéral présentement apporté.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, gérante de la Société bénéficiaire, nommée par les présents statuts, déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur et pour l'avoir exploité préalablement à son apport à la Société.

Le crédit-bailleur, le locataire principal des locaux au sein desquels Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, exerce son activité professionnelle ainsi que le propriétaire de ces derniers, ont agréé préalablement à la signature des présentes la Société en formation en qualité de nouveau locataire, tant au titre du contrat de crédit-bail qui a été conclu qu'en qualité de nouveau sous-locataire des locaux sis 2 Chemin des Rolletières (49400) SAUMUR.

Le contrat d'exercice professionnel conclu entre la Clinique Chirurgicale de la Loire et Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, laisse expressément la faculté à cette dernière de poursuivre l'exécution dudit contrat à travers une société dont elle est l'unique associée.

Evaluation de l'apport et rémunération

La valeur du fonds libéral apporté s'élève à CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (131.255 €) ventilée ainsi qu'il suit :

- **aux éléments incorporels** dans leur ensemble pour
CENT VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT
VINGT-TROIS EUROS, ci **124.323 €**

- correspondant à hauteur de CINQUANTE-HUIT MILLE
TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS à l'apport
du droit de présentation de la patientèle, ci 58.373 €

- et, à hauteur de SOIXANTE-CINQ MILLE
NEUF CENT CINQUANTE EUROS, à l'apport du
contrat de crédit-bail conclu avec la Caisse d'Epargne
le 6 novembre 2017, ci 65.950 €

- aux mobiliers, matériel, agencements et autres immobilisations corporelles pour SIX MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX EUROS, ci	6.932 €
total égal à CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS, ci	131.255 €

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 131.255 euros, il est attribué à Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, 131.255 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, représentant un montant nominal égal à la valeur nette dudit apport.

Origine de propriété du fonds libéral apporté

Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, déclare être propriétaire du fonds libéral présentement apporté pour l'avoir créé.

Enonciation du bail

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels l'activité est exploitée résulte d'un acte sous seing privé en date à SAUMUR (49) du 23 novembre 2017, aux termes duquel la société « CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE » (326 816 501 RCS ANGERS), locataire principal, a consenti avec l'accord de son bailleur, la société « MAISON MEDICALE DE LA LOIRE » (501 694 855 RCS ANGERS), à Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, une sous location portant sur local situé 2 Chemin des Rolletières (49400) SAUMUR, pour une durée commençant à courir le 1^{er} janvier 2018 pour s'achever le 31 octobre 2021. Le local dont s'agit est décrit aux termes du contrat de sous-location susvisé.

La sous-location a été consentie moyennant un loyer mensuel hors charges et hors-taxes de MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES euros (1.172,80 € HC et HT), T.V.A en sus. Les charges et conditions de la convention de sous-location sont plus amplement décrites aux termes de la convention de sous-location.

Les locaux faisant l'objet de la convention de sous location sont exclusivement destinés à l'exercice de l'activité de médecin ophtalmologiste et comprennent, au sein de la Clinique située à SAUMUR (49400), 2 Chemin des Rolletières :

Au niveau -1 :

- une salle de consultation (ancienne salle de plâtre)
- une salle (ancienne salle de soins)
- un espace attente (ancien espace lavage)
- un espace secrétariat (ancien espace endoscopie)

représentant une surface de 60,18 m² (privative) à laquelle est affectée 14,85 m² de parties communes.

L'article 6 de la convention de sous location prévoit que :

« Le sous-locataire ne pourra céder son droit à la présente Sous-location qu'avec le consentement préalable, express et écrit du Locataire principal.

En cas de cession, le Sous-Locataire, cédant, restera garant solidaire avec son cessionnaire, et tous les cessionnaires successifs, du paiement des loyers, charges et accessoires et de l'exécution des clauses conditions de la présente Sous-location.

Le Bailleur et le Locataire principal devront être appelés à concourir à l'acte de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins à l'avance.

Toute sous-location totale ou partielle et toute concession de jouissance ou d'un droit quelconque des Locaux, même à titre gratuit et précaire, sont interdites ».

La Société bénéficiaire déclare qu'elle renonce à obtenir plus ample désignation de la convention de sous-location et qu'elle renonce à obtenir un arrêté d'alignement, les diagnostics relatifs à la présence de plomb, d'insectes xylophages ou de champignons, un diagnostic de conformité des installations électriques, un diagnostic de conformité de l'installation de raccordement au gaz, ainsi qu'un diagnostic de conformité des installations d'assainissement, Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, gérante de la Société nommée aux termes des présents statuts, déclarant parfaitement connaître les locaux et les stipulations du bail pour être l'ancien exploitant.

Application des articles 1424 et 1832-2 du Code civil

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Monsieur Florin RUS, époux commun en biens de Madame Stanca-Maria SUCIU, lequel intervient aux présentes aux fins uniquement de consentir à l'apport du fonds libéral décrit ci-dessus dépendant de la communauté de bien existant entre lui et son épouse, consent audit apport et à la valorisation qui lui a été attribuée.

Monsieur Florin RUS, époux de Madame Stanca-Maria SUCIU, après avoir été informé par lettre remise en main propre en date de ce jour, de la souscription de parts sociales de la Société effectuée par son épouse avec des biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, a déclaré par acte sous seing privé en date du même jour, ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre des parts souscrites par sa conjointe.

En conséquence, l'apport effectué aux termes des présentes par Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales de la Société qui ne conféreront qu'à elle seule la qualité d'associé de la Société.

Commissariat aux apports

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 223-9 du Code de commerce applicables aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, l'associé unique, précédant exploitant du fonds libéral apporté à la Société, renonce à l'intervention d'un commissaire aux apports.

Lorsque qu'aucun commissaire aux apports n'a été nommé, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature effectués lors de la constitution de la Société.

Déclarations générales

L'apporteur déclare et garantit :

- qu'il est seul et plein propriétaire du fonds libéral présentement apporté, lequel est libre de tous engagements quelconques pouvant faire obstacle à l'apport objet des présentes ;
- qu'il est régulièrement inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine et Loire sous le numéro 6146 depuis le 29 juin 2015 (n°RPPS 10100766004) ;
- que deux salariés sont attachés au fonds libéral apporté, savoir Monsieur Luc LESAGE (optométriste) et Madame Dominique CHERBUY (secrétaire médicale) ; les termes des contrats de travail des salariés en question et les conditions dans lesquelles ces salariés exécutent leurs contrats sont bien connus de la gérante de la Société, par ailleurs apporteur du fonds libéral objet du présent article ;
- que toutes les installations des locaux sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport du fonds libéral objet des présentes ;
- qu'il ne fait l'objet à ce jour d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation par la Société du fonds libéral apporté ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ni susceptible de l'être à brève échéance ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

- qu'il met à la disposition de la Société tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport objet des présentes et ce, pendant une durée de trois à compter de l'entrée en jouissance du fonds libéral par la Société ;
- qu'il est à jour du paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- qu'il n'a reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir la résiliation du bail ;
- qu'il renonce au privilège de vendeur et d'action résolutoire et qu'en conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds.

Affirmation de sincérité

L'apporteur a été informé des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports susvisés.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération desdits apports ou une soulte.

Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;
- elle reprendra les deux contrats de travail attachés au fonds libéral apporté, toutes les obligations y attachées, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail ;
- elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds libéral apporté ;

- elle exécutera à compter de la même date toutes conventions relatives à l'exploitation du fonds apporté et notamment le contrat de crédit-bail, toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;
- elle satisfera à toutes les obligations nées de l'exercice de la profession de médecin ;
- elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté de manière que l'apporteur ne soit jamais recherché à ce sujet ;
- elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Propriété et jouissance

La Société aura la propriété du fonds à elle apporté, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, laquelle n'interviendra qu'après son inscription au tableau de l'ordre départemental de Maine et Loire. Elle aura la jouissance du fonds libéral apporté à compter dudit jour.

Elle sera donc subrogée aux droits de l'apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés au fonds présentement apporté.

Régime fiscal et obligations déclaratives

Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions des articles 809 I bis, 810 bis et 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les 131.255 parts sociales de la Société bénéficiaire qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 810 *bis* du Code général des impôts, l'apport est exonéré de droit fixe.

L'apporteur et la Société déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 *octies* du Code général des impôts.

L'apporteur et la Société s'engagent à respecter les règles prévues audit article et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte et la documentation administrative.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter les règles et prescriptions de l'article 151 *octies* précité :

- Traitement des plus-values sur les actifs non amortissables : cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des biens non amortissables.

Toutefois, Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, s'engage à supporter l'imposition reportée des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables en cas de cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou en cas de rachat de ces droits par la Société bénéficiaire ou en cas de cession de ces immobilisations par la Société bénéficiaire.

- Traitement des plus-values sur les actifs amortissables : la Société Bénéficiaire, ainsi que Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, l'y oblige expressément, s'engage à réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun, les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables sur une période de CINQ (5) ans.
- Traitement des plus-values en cas d'apport de droits afférents à un contrat de crédit-bail : les droits afférents aux contrats de crédit-bail sont assimilés, dans le cadre du régime de l'article 151 *octies* du Code général des impôts, à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables selon le cas, et suivent le régime prévu par cet article pour l'imposition des plus-values afférentes à chacune de ces catégories d'immobilisation. Les droits correspondant à des contrats de crédit-bail mobilier sont assimilés :
 - à des éléments amortissables, dès lors qu'ils portent sur des biens eux-mêmes amortissables ; dans ce cas, la plus-value correspondant aux droits afférents à ces contrats de crédit-bail n'est pas imposée au nom de l'apporteur mais au nom de la Société bénéficiaire qui doit rapporter cette plus-value dans ses bénéfices imposables par parts égales sur une durée de cinq ans pour les droits afférents aux biens mobiliers et sur quinze ans pour les droits afférents à des constructions ;
 - à des éléments non amortissables, dès lors qu'ils portent sur des bien eux-mêmes non amortissables ; dans ce cas, la plus-value d'apport est placée en report d'imposition jusqu'à la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou en cas de rachat de ces droits par la Société bénéficiaire ou en cas de cession des droits afférents aux éléments non amortissables. Il en va de même en cas de cession des biens eux-mêmes si la Société a levé l'option d'achat du contrat de crédit-bail

Enfin, au cas où la Société cesserait de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime de l'article 151 *octies* du Code général des Impôts, Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, ainsi que la Société, prennent acte du fait que les plus-values d'apport de l'activité apportée deviendraient immédiatement taxables, à défaut d'agrément préalable.

Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, ainsi que la Société bénéficiaire de l'apport doivent souscrire un état spécial destiné à assurer le suivi des plus-values non imposées lors de l'apport. De plus, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables doivent figurer sur un registre prévu à cet effet (*article 54 septies du Code général des impôts*).

Par ailleurs, Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, devra joindre à sa déclaration de revenus de l'année de réalisation de l'opération et des années ultérieures, un état, conforme à un modèle fourni par l'administration, faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

Le non-respect de l'obligation de souscription de l'état, au titre de l'exercice ou de l'année de réalisation de l'opération, ou au titre des années ou des exercices suivants, entraîne l'exigibilité d'une amende fixée à 5 % des résultats omis pour les opérations réalisées (*art. 1763 du CGI*).

L'apporteur informera, le cas échéant avec l'assistance de son expert-comptable, le service chargé de l'assiette des impôts directs de l'existence de l'option formulée aux termes des présentes pour le bénéfice de l'article 151 *octies* du Code général des impôts en joignant un exemplaire des présentes à la déclaration de cessation de son activité qu'il est tenu de souscrire, au titre de son entreprise individuelle, dans les soixante jours de la réalisation de l'apport objet des présentes.

Les plus-values bénéficiant du régime spécial prévu par les dispositions de l'article 151 *octies* du Code général des impôts devront être portées à la déclaration visée aux termes de l'alinéa qui précède.

La Société et Madame Stanca-Maria SUCIU, épouse RUS, feront leur affaire personnelle, le cas échéant avec l'assistance de l'expert-comptable de la Société, du respect des obligations déclaratives ci-dessus décrites et déchargent le rédacteur des présentes de toute obligation à cet égard.

ARTICLE 42 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 43 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.